

**PROCES-VERBAL DE DESACCORD
NEGOCIATION RELATIVE AU POSITIONNEMENT
DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE
POUR L'ANNEE 2010**

Conformément à l'article L2242-4 du code du travail, si au terme de la négociation aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Il est établi, à la suite des réunions des 23 novembre et 7 décembre 2009 de négociation relative au positionnement de la journée de solidarité pour l'année 2010, le présent procès-verbal de désaccord suivant :

Art 1. PROPOSITION DE LA DIRECTION

Les mesures proposées par la Direction lors de la dernière réunion de négociation étaient les suivantes :

- le lundi de pentecôte est un jour férié et Chômé pour Schindler
- Suppression d'un jour de RTT
- les techniciens modulation réseau
- les techniciens modulation MDC
- le personnel de bureau non cadre et cadre intégré à l'horaire collectif de travail
- Augmentation du Forfait jours des cadres non intégrés à l'horaire collectif de travail de 215 à 216 jours travaillés
- Temps partiel

Travail d'un jour précédemment non travaillé (au maxi 7 heures)

Art 2. PROPOSITIONS DES DELEGATIONS SYNDICALES

Délégation CFDT

La délégation CFDT a demandé que la journée de solidarité soit offerte par la Direction.

De plus, elle a demandé que l'information de la date retenue soit donnée au plus tôt aux salariés et que pour les nouveaux embauchés cette journée ne soit pas demandée si elle a déjà été prise chez un précédent employeur.

Délégation CFTC

La délégation CFTC a souhaité que la journée soit offerte aux salariés ou fasse l'objet d'un retrait "type SNCF" de 1.82 minutes par jour.

Délégation FO

La délégation FO a demandé que chaque salarié travaille 4 minutes de plus par jour.

Délégations CGC & CGT

Les délégations CGC et CGT n'ont pas remises de propositions écrites lors des réunions de négociation.

ART 3. MISE EN PLACE PAR LA DIRECTION DES MODALITES D'APPLICATION SUIVANTES

Aussi, les mesures applicables pour 2010 seront les suivantes :

- **Personnel de Bureau**

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents Etablissements de la Société bénéficie d'une réduction du temps de travail combinant :

- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

- Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT soit 11 jours pour l'année.

- **Personnel en modulation**

Maintenance – Réparation – Montage

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :

- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail

Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT

- Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT

Techniciens d'Etudes MDC

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

L'organisation du travail permet pour le personnel technicien Bureau d'Etudes visé au présent article, une répartition du temps de travail sur des semaines de 5, 4.5, 4 ou 3 jours, en fonction des fluctuations d'activité afin d'être à même de répondre aux exigences de nos clients, tout en maintenant une possibilité d'ouverture maximum du lundi au vendredi (maximum 5 jours / semaine).

- Application journée de solidarité

La modalité sera intégrée à la négociation annuelle relative à l'organisation du travail dans la programmation indicative des temps de travail sur l'année.

- **Cadres au forfait jours**

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

- Application journée de solidarité

Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours, le lundi de Pentecôte devenant un jour habituel de travail.

- **Salariés à temps partiel**

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :

7 heures x temps partiel / 35 heures

Ex. : Temps partiel sur 4 jours

= $7 \times 28/35 = 5$ heures 60 centièmes

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant fin décembre 2010.

Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.

- **Personnel entré ou sorti en cours d'année**

Salarié embauché en cours d'année :

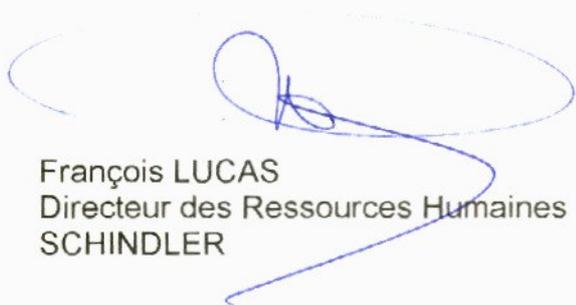
Aucune contribution ne sera demandée au salarié entré en cours d'année et qui aura pu justifier de la contribution qu'il aura fait dans son ancienne entreprise par un document officiel de celle-ci.

Salarié ayant quitté l'entreprise en cours d'année :

Tout salarié quittant l'entreprise pourra obtenir sur demande faite au service paie une attestation justifiant de sa contribution à la journée de solidarité pour l'année en cours

Ce procès-verbal de désaccord, conclu pour l'année 2010, sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du travail et de l'Emploi des Yvelines.

Fait à Vélizy le 28 décembre 2009



François LUCAS
Directeur des Ressources Humaines
SCHINDLER